

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 10 octobre 2023

Date de Convocation : 5 octobre 2023

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 2 procurations)

L'an deux mil vingt-trois le dix du mois d'octobre à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; DEDIEU Emmanuelle, DEBOUDACHER Patrick, RABY André, DIEDA Jean-Claude, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, LEPAN Pierre,

Absent(e)s et excusé(e)s :

LASTERRA Pierre, ROMAO Manuel, MARTI Valérie,

Procurations :

LASTERRA Pierre, procuration à Patrick SABIN

ROMAO Manuel, procuration à DEBOUDACHER Patrick

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2023 – 033

Objet : Revalorisation des indemnités de déplacement et des frais de mission

- Monsieur le Maire expose au Conseil que lorsque un agent se déplace avec son véhicule personnel et pour les besoins du service à l'extérieur de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim, (article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), ou lorsqu'il suit certaines actions de formations, (article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001), celui-ci peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission.

Les taux de l'indemnité de déplacement hors commune, applicables au 1^{er} janvier 2022, restent inchangés :

Utilisation du véhicule personnel

| Catégorie véhicule | Jusqu'à 2000 Km | Jusqu'à 10.000 Km | Au-delà de 10.000 Km |
|--------------------|-----------------|-------------------|----------------------|
| 5 CV et moins | 0.32 € | 0.40 € | 0.23 € |
| 6 à 7 CV | 0.41 € | 0.51 € | 0.30 € |
| 8 CV et plus | 0.45 € | 0.55 € | 0.32 € |

Utilisation d'autres véhicules personnels

- Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €
 - Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €
- (Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)

Le Taux des indemnités de mission, applicables à compter du 22 septembre 2023, publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023, arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais de missions :

- Taux forfaitaire de l'indemnité de repas est fixé à 20€
- Taux des indemnités d'hébergement :

| Lieu de mission | Taux de base | Communes de plus de 200.000 habitants | Paris intra-muros |
|--|--------------|---------------------------------------|-------------------|
| Taux de remboursement incluant le petit déjeuner | 90 € | 120 € | 140 € |
| Cas particulier des travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite | 150 € | | |

- Le taux de base des indemnités de stage (arrêté du 3 juillet 2006 – JO du 4 juillet 2006) est fixé à 9,40 €.

- Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil que lorsqu'un agent se déplace avec son véhicule personnel **à l'intérieur de la résidence administrative pour les besoins du service,** celui-ci peut prétendre sous conditions, à bénéficier d'indemnisation de ses frais de déplacements, (l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

Certains agents sont amenés régulièrement à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

Compte tenu des déplacements réalisés à l'intérieur de la commune au cours de l'année par certains agents, Monsieur le Maire propose d'appliquer les mêmes taux kilométriques que pour les déplacements à l'extérieur de la commune, en limitant le montant annuel au maximum de l'indemnité forfaitaire annuel qui est fixé à 615 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants

Autorise les agents utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune ;

Décide de prendre en charge frais de déplacements ;

Fixe le montant de l'indemnité selon les mêmes taux kilométriques que pour les déplacements à l'extérieur de la commune, en limitant le montant annuel au maximum de l'indemnité forfaitaire annuel qui est fixé par arrêté ministériel à 615 €.

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Dit que les frais engagés sont prévus au budget de la commune

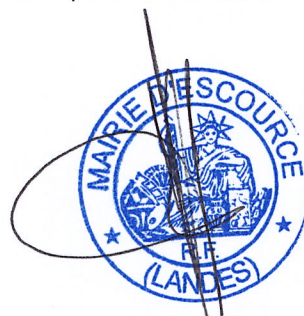
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 17 /10 / 2023
et affichage le 17 /10 / 2023

Le Maire,

P SABIN

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Patrick SABIN



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 040-214000945-20231010-DM10102023033-DE

